

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET 23 JAN. 2002

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE-Aérodrome (Maine-et-Loire) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (ANFR : 049-24-0007).

EQUA 0101318D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R*.27 à R*.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 classant en première catégorie, le centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 18 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA N°1179 du 18 mars 1998 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome pour la protection de l'installation suivante :

- Tour de contrôle (Réception VHF),

Article 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en JAUNE.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire - Direction départementale de l'équipement - Cité Administrative - Route du Clon - 49047 ANGERS CEDEX 01

Article 3. -

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 JAN 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'Industrie

Laurent FABUS

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

Christian PIERRET